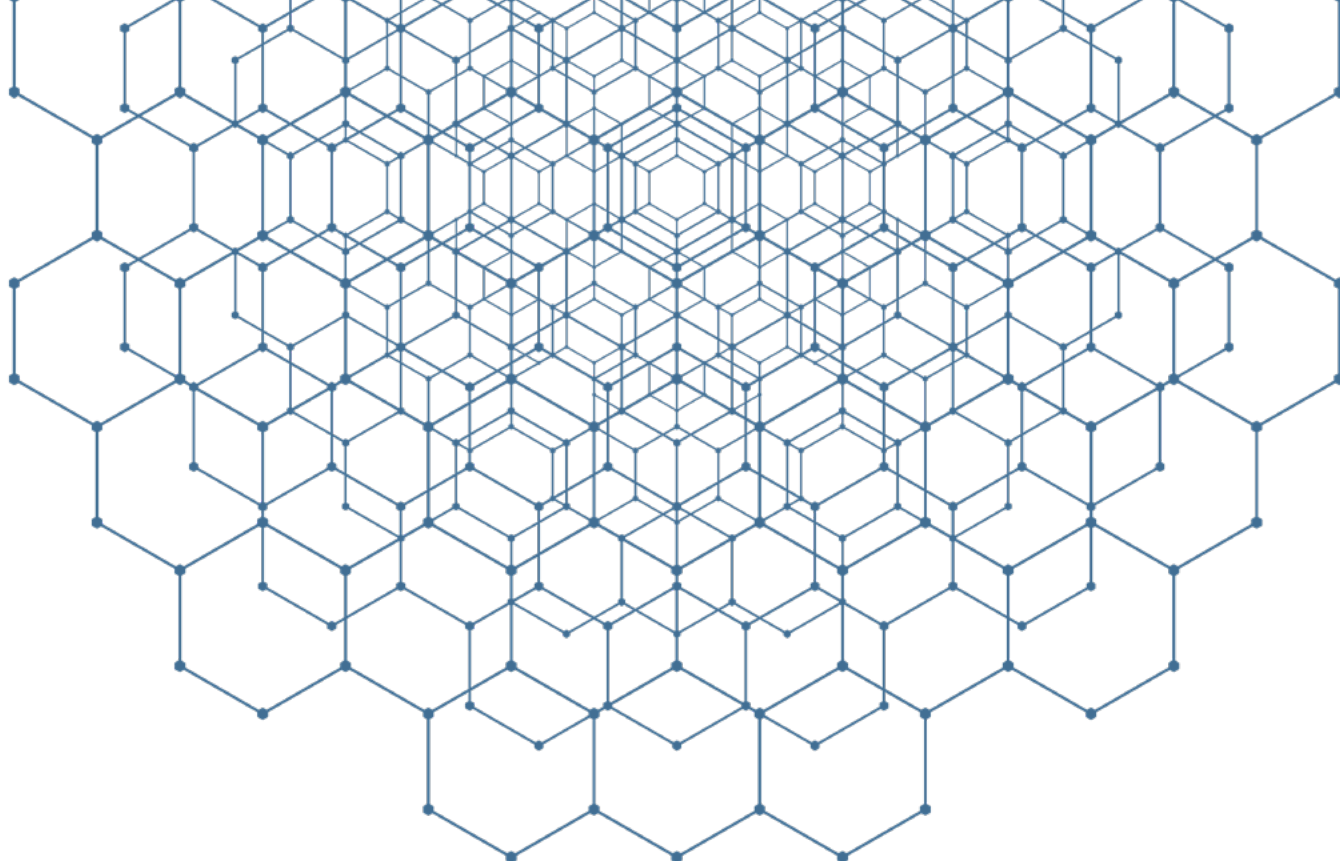




2024



Rapport annuel du commissaire au renseignement



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement

C.P. 1474, succursale B

Ottawa, Ontario K1P 5P6

613-992-3044

Info@bcr-ico.gc.ca

<https://www.canada.ca/fr/commissaire-renseignement.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le
Bureau du commissaire au renseignement, 2025.

N° de catalogue D95-8F (D95-8F-PDF)

ISSN 2563-6057





Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044

Le 31 mars 2025

Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de mes activités pour l'année civile 2024 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement

Canada 





Table des matières

Message du commissaire au renseignement _____	2
RÔLE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT _____	4
Mandat _____	5
Processus de surveillance _____	6
LES ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT – 2024 _____	8
Autorisations examinées et décisions du CR _____	9
Autorisations relatives aux activités du CST _____	10
Autorisations relatives aux activités du SCRS _____	13
Activités – Bilan sur 5 ans _____	18
Transparence _____	22
Collaboration _____	22
Biographie de l’honorable Simon Noël, C.R. _____	23



MESSAGE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT



J'ai le plaisir de présenter mon rapport annuel 2024. Ce rapport donne un aperçu de mes activités en tant que commissaire au renseignement au cours de la dernière année ainsi que des détails sur le processus de surveillance que j'entreprends quand j'approuve – ou non – certaines activités de sécurité nationale et de renseignement autorisées par le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique ou le directeur du Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS). Le rapport souligne également l'impact de mes décisions sur le renforcement de la gouvernance de ces activités au Canada.

Vu leur nature délicate, les activités du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et du SCRS qui nécessitent mon approbation ne peuvent pas toujours être rendues publiques. Ainsi, un aspect fondamental de mon rôle en tant que commissaire au renseignement consiste à représenter les intérêts des Canadiens quand j'effectue mon travail de surveillance. Je cherche, dans le cadre de mes décisions, à m'assurer que les pouvoirs extraordinaires accordés aux organismes en question sont exercés de façon acceptable pour les Canadiens.

En pratique, cela signifie qu'en décidant d'approuver ou non une autorisation ministérielle délivrée par le décideur, j'examine d'importantes questions juridiques. Il s'agit par exemple de déterminer si les activités proposées sont autorisées par la loi et de s'assurer que l'autorisation du décideur montre comment les exigences législatives ont été respectées.

Au-delà des considérations juridiques, étant donné que les organismes mènent les activités au niveau opérationnel, je dois aussi tenir compte d'aspects plus pratiques. Entre autres, je vérifie si les activités proposées sont décrites de manière suffisamment claire pour que les employés qui les mèneront comprennent leurs limites – réduisant ainsi le risque qu'ils aillent au-delà de ce qui a été approuvé – et si les organismes ont mis en place des mesures de sauvegarde pour réduire toute incidence sur les Canadiens.

Les résultats de ma surveillance continuent de montrer l'importance de la circulation de l'information au processus décisionnel. Par exemple, avant d'approuver les activités prévues dans une autorisation ministérielle, je dois m'assurer que le décideur a tenu compte de leur incidence sur le principe de la primauté du droit, ainsi que sur les droits des Canadiens et leurs intérêts en matière de vie privée. Pour ce faire, le CST et le SCRS doivent fournir tous les renseignements pertinents aux décideurs concernés. Depuis ma nomination au poste de commissaire au renseignement en octobre 2022, j'insiste dans mes décisions sur la nécessité pour les organismes de mettre en œuvre des mesures précises pour améliorer la communication des renseignements aux décideurs. Je suis heureux de constater une amélioration notable et continue à cet égard. Il ne fait aucun doute que plus les décideurs sont informés, plus ils sont en mesure d'évaluer l'impact de leurs décisions, et plus les Canadiens pourront avoir confiance en ces décisions.

Bien que mes décisions et leurs motifs constituent mon principal moyen de communication avec le public canadien, j'ai été invité, au cours de la dernière année, à comparaître devant des comités parlementaires pour commenter les modifications prévues aux lois existantes en matière de sécurité ainsi que les propositions de nouvelles lois. Mon message aux parlementaires lors de ces comparutions était clair : les Canadiens doivent avoir l'assurance que nos organismes de sécurité nationale et de renseignement disposent des outils nécessaires pour mener leurs activités dans les limites de la loi. Une surveillance rigoureuse, comme celle assurée par le commissaire au renseignement, est essentielle pour fournir cette assurance.

À cet égard – et malgré leur engagement à faire preuve de diligence dans l'exécution de leurs activités – le CST et le SCRS commettent parfois des erreurs. Le signalement rapide des problèmes de conformité potentiels me permet de veiller à ce que les effets négatifs soient traités rapidement et d'évaluer l'impact potentiel sur les autorisations existantes ou futures. Dans les décisions que j'ai rendues en 2024, j'ai continué à insister sur la nécessité pour les organismes de faire preuve de transparence par rapport à tout cas de non-conformité, dans la mesure où il est possible de le faire sans compromettre la sécurité nationale.

Ce besoin de transparence est d'autant plus important que les défis à la sécurité nationale ne cessent d'évoluer. De son côté, le rôle du commissaire au renseignement continue également d'évoluer en réponse à des défis nouveaux et émergents. En 2024, par exemple, j'ai déterminé qu'une autorisation liée à des cyberactivités malveillantes nécessitait une action urgente de ma part. Après avoir examiné la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai conclu qu'elle m'autorisait à rendre une décision immédiate approuvant l'autorisation, en fournissant ultérieurement mes motifs. Cette approche novatrice a permis au CST de fournir sans délai un soutien en matière de cybersécurité aux entités non fédérales concernées. Toujours en 2024 – et pour la première fois depuis la création du poste de commissaire au renseignement en 2019 – j'ai assorti d'une condition mon approbation d'une autorisation de conserver un ensemble de données étranger, sans laquelle les conclusions du directeur n'auraient pas été raisonnables.

Ces développements reflètent le besoin d'adaptabilité en matière de surveillance. Pour être efficaces, les activités de sécurité nationale et de renseignement doivent faire l'objet d'un examen approfondi. L'évolution de mon rôle au sein du cadre législatif actuel est nécessaire pour me permettre d'assumer les fonctions importantes du commissaire au renseignement dans la gouvernance de ces activités.

En conclusion, je souhaite exprimer mes sincères remerciements au personnel de mon bureau pour le professionnalisme et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de mon mandat. Leur soutien est essentiel pour que je puisse représenter pleinement les intérêts des Canadiens dans l'exercice de cette surveillance importante et indépendante des décisions gouvernementales.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement



RÔLE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

CR

- ▶ son mandat est énoncé dans la Loi sur le CR
- ▶ effectue une surveillance indépendante
- ▶ est nommé par décret pour une durée déterminée
- ▶ doit être un juge à la retraite d'une juridiction supérieure
- ▶ exerce ses fonctions et devoirs à temps partiel
- ▶ présente un rapport annuel au Parlement par l'entremise du premier ministre

BCR

- ▶ soutient la réalisation du mandat de surveillance indépendante du CR
- ▶ 2 575 853 \$ Budget opérationnel 2024-2025

Mandat

Le commissaire au renseignement (CR) a pour mandat d'approuver – ou non – certaines activités de sécurité nationale et de renseignement prévues par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la collecte de renseignements, ces organismes peuvent parfois mener des activités qui pourraient enfreindre les lois du Canada ou porter atteinte à la vie privée des Canadiens. Toute activité de ce genre doit d'abord être autorisée par écrit par le ministre responsable de l'organisme en question ou, parfois, par le directeur du SCRS. L'autorisation ministérielle doit comporter les conclusions – effectivement les motifs – qui appuient l'approbation des activités.

Le CR examine les conclusions formulées pour autoriser les activités afin de déterminer si elles satisfont à la norme de la « décision raisonnable » reconnue par les tribunaux canadiens. Le cas échéant, le CR approuve l'autorisation ministérielle et l'organisme peut ensuite mener les activités prévues. Toutes les décisions sont publiées sur le [site Web](#) du Bureau du commissaire au renseignement (BCR).

Les activités qui doivent être approuvées par le CR sont énoncées dans la *Loi sur le commissaire au renseignement* (Loi sur le CR), la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS).

Dans le cas du CST, l'approbation du CR est requise pour les autorisations ministérielles liées aux :

- i. Activités en matière de renseignement étranger; et
- ii. Activités en matière de cybersécurité.

Le SCRS a besoin de l'approbation du CR pour les autorisations ministérielles liées à ce qui suit :

- i. Catégories d'ensembles de données canadiens;
- ii. Conservation d'un ensemble de données étranger;
- iii. Interrogation d'un ensemble de données canadien ou étranger en situation d'urgence; et
- iv. Catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Ces autorisations sont expliquées en détail aux pages suivantes et des informations supplémentaires sont disponibles sur le [site Web](#) du BCR.

Surveillance

Le CR effectue une surveillance indépendante des décisions gouvernementales en confirmant que le ministre ou le directeur du SCRS concilie adéquatement les objectifs de sécurité nationale et de renseignement avec le respect de la primauté du droit et la protection de la vie privée.

QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE?

Une autorisation ministérielle donne au CST ou au SCRS la permission d'exercer certaines activités précises à l'appui de leurs responsabilités respectives en matière de collecte de renseignements étrangers et de protection de la sécurité nationale du Canada. Pour le CST, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Défense nationale. Pour le SCRS, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Sécurité publique ou, dans certains cas, par le directeur du SCRS.

Le pouvoir de délivrer une autorisation ministérielle constitue une responsabilité importante, car il permet au CST et au SCRS d'entreprendre des activités qui contreviennent aux lois du Canada ou qui pourraient porter atteinte aux intérêts de vie privée des Canadiens et des personnes au Canada. Avant que le CST ou le SCRS puisse mener à bien les activités visées par une autorisation ministérielle, elle doit être approuvée par le CR.

SELON QUELLE NORME LE CR EXAMINE-T-IL UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE?

En tant que décideur, le ministre ou le directeur du SCRS formule des conclusions – essentiellement des motifs – qui soutiennent les activités prévues dans l'autorisation ministérielle et qui expliquent comment les exigences législatives ont été satisfaites. Le CR examine ces conclusions pour déterminer si elles sont raisonnables.

Le CR applique la norme de la « décision raisonnable » telle qu'elle est appliquée par les

tribunaux Canadiens : une décision raisonnable est une décision justifiée, transparente et intelligible.

Lors de l'analyse d'une autorisation ministérielle, le CR tient compte des rôles et des responsabilités du décideur, de son propre rôle en tant que CR, ainsi que des objectifs généraux de la Loi sur le CR, de la Loi sur le CST et de la Loi sur le SCRS. Le CR se concentre sur les motifs sur lesquels le décideur a fondé ses conclusions, plutôt que sur sa propre interprétation de la loi et des faits.

La surveillance exercée par le CR garantit que le ministre ou le directeur reste responsable des activités de sécurité nationale et de renseignement définies dans les autorisations ministérielles.

QUELLE INFORMATION EST PARTAGÉE AVEC LE CR?

Le décideur doit fournir au CR tous les renseignements dont il disposait au moment de délivrer l'autorisation, sauf les documents confidentiels du Cabinet.

En dehors du contexte d'une autorisation en cours d'examen, le CR peut recevoir des renseignements qui ne sont pas directement liés à un examen précis. L'objectif est d'assister le CR dans l'exercice de ses fonctions. Le CR reçoit aussi occasionnellement des séances d'information du CST et du SCRS sur des informations contextuelles et techniques classifiées qui pourraient l'aider à mieux comprendre l'environnement de la sécurité nationale et du renseignement. Il incombe aux organismes de déterminer quelles informations sont utiles ou nécessaires pour que le CR puisse remplir son rôle.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE

Le CST ou le SCRS prépare une demande et la soumet au décideur (ministre ou directeur).



Si le décideur est convaincu que les exigences prévues par la loi sont respectées, il délivre une autorisation ministérielle qui doit inclure ses conclusions à l'appui de sa décision.



Le CR reçoit l'autorisation ministérielle ainsi que tous les renseignements dont disposait le décideur.



Le CR décide si les conclusions du décideur sont raisonnables et rend une décision écrite dans les 30 jours de la demande ou dans un autre délai convenu.



Si approuvée par le CR, l'autorisation est valable et les activités peuvent être menées.



LES ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Aperçu des résultats pour 2024



Autorisations

13 Reçues

11 Approuvées

1 Approuvée avec
conditions

1 Partiellement
approuvée



100 % des décisions rendues dans
les délais prescrits par la loi



31 Remarques faites par le CR

Autorisations examinées et décisions du CR – 2024

Ministre de la Défense nationale/ activités du CST	Reçues	Approuvées	Non approuvées	Partiellement approuvées*	Remarques du CR
Renseignement étranger	3	2	-	1	8
Cybersécurité – infrastructures fédérales	1	1	-	-	4
Cybersécurité – infrastructures non fédérales	3	3	-	-	5
Total	7	6	0	1	17

*Partiellement approuvée : Le CR détermine que les conclusions du décideur appuient seulement certaines des activités énoncées dans l'autorisation, et seules ces activités sont approuvées.

Ministre de la Sécurité publique/ activités du SCRS	Reçues	Approuvées	Non approuvées	Approuvées avec conditions+	Remarques du CR
Catégories d'ensembles de données canadiens	1	1	-	-	3
Conservation d'un ensemble de données étranger	4	3	-	1	8
Catégories d'actes ou d'omissions	1	1	-	-	3
Total	6	5	0	1	14

+Approuvée avec conditions : Le CR approuve une autorisation de conserver un ensemble de données étranger avec conditions si les conclusions du directeur sont raisonnables avec l'ajout des conditions.

Remarques du CR : Commentaires ou observations formulés par le CR qui reflètent des préoccupations juridiques ou factuelles, mais qui n'ont pas d'incidence sur le caractère raisonnable des conclusions. Les remarques sont formulées pour améliorer le contenu des autorisations à venir ou pour soulever une question sur laquelle le CST ou le SCRS doit se pencher.

Autorisations relatives aux activités du CST

Lorsque les activités de renseignement étranger ou de cybersécurité du CST peuvent contrevenir à une loi du Parlement ou mener à l'acquisition d'informations qui risquent de porter atteinte aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada, une autorisation du ministre de la Défense nationale est requise.

AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

(Article 13, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une autorisation de renseignement étranger doit être obtenue avant que le CST puisse procéder à la collecte de renseignement étranger par l'entremise d'activités qui pourraient contrevenir aux lois du Canada et par inadvertance, porter atteinte aux attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Dans le cadre de son mandat, le CST acquiert des renseignements étrangers en fonction des priorités de renseignement du gouvernement du Canada. Lorsqu'il mène ses activités, le CST peut acquérir, de manière secrète ou non, des informations qui proviennent de ce que l'on appelle l'« infrastructure mondiale de l'information » (IMI), c'est-à-dire l'Internet, les réseaux informatiques et de télécommunications, ainsi que les dispositifs connexes. Les informations recueillies de l'IMI qui ont une valeur en matière de renseignement étranger sont utilisées et analysées par le CST et partagées au sein du gouvernement du Canada en fonction de ses priorités en matière de renseignement.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR veille à ce que les activités de renseignement étranger décrites dans l'autorisation, qui autrement ne respecteraient pas le droit canadien, soient menées d'une manière raisonnable et proportionnelle et comprennent des mesures qui limitent les répercussions sur la vie privée des Canadiens.

AUTORISATION DE CYBERSÉCURITÉ

(Article 14, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une autorisation de cybersécurité permet au CST de mener des activités illégales et d'acquérir des informations qui peuvent violer les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des Canadiens ou des personnes au Canada lorsqu'il accède aux systèmes de technologie de l'information (TI) du gouvernement du Canada et aux systèmes de TI non fédéraux qui ont été désignés comme étant importants pour le gouvernement – dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications, par exemple.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Le CST fournit des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les systèmes de TI contre les pirates informatiques et d'autres cybermenaces. Pour comprendre les vulnérabilités de ces systèmes, le CST doit les accéder et y recueillir des informations.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR veille à ce que les activités de cybersécurité du CST précisées dans l'autorisation n'aient pas d'effet disproportionné sur les droits et les intérêts liés à la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada ou sur le respect de la primauté du droit. L'examen du CR permet également d'assurer que le CST a mis en place des mesures appropriées et adéquates pour limiter l'impact sur la vie privée des Canadiens.

MODIFICATION D'AUTORISATION

(Article 15, Loi sur le CR)

Dans le cadre d'une opération, le CST pourrait découvrir qu'il doit entreprendre une activité particulière autre que celles précisées dans l'autorisation ministérielle. L'examen par le CR permet d'assurer que les justifications fournies par le CST pour mener la nouvelle activité sont suffisantes. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le CST en 2019, le ministre de la Défense nationale n'a délivré aucune autorisation modifiée.

Le CST et l'information qui se rapportent à des Canadiens

Lorsqu'il mène des activités de renseignement étranger ou de cybersécurité, le CST doit respecter les exigences énoncées dans la Loi sur le CST : les activités ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada ni porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Or, lorsqu'il mène des activités en vertu d'une autorisation, le CST peut acquérir incidemment des informations qui se rapportent à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada. « Incidemment » signifie que les informations acquises n'étaient pas elles-mêmes recherchées délibérément.

Le CST peut seulement conserver l'information acquise incidemment concernant des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada lorsque cela est « essentiel ». Dans les décisions du CR, le terme « essentiel » est ainsi défini :

- Autorisation de renseignement étranger : les informations sont nécessaires pour comprendre le renseignement étranger ou, sans les informations, il ne serait pas possible de fournir du renseignement étranger qui appuie les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.
- Autorisation de cybersécurité : sans les informations, le CST serait incapable d'identifier, d'isoler, de prévenir ou d'atténuer les dommages causés au système.

Le CR permet une intervention rapide en cas de cyberincident

La Loi sur le CR énonce en détail les fonctions et les responsabilités du CR. Cependant, certains aspects des responsabilités du CR ne sont pas explicitement énoncés. Dans la **décision CST-2024-05**, le CR a interprété la Loi sur le CR de manière à faciliter une intervention rapide en cas de cyberincident.

Le ministre de la Défense nationale a délivré une autorisation de cybersécurité liée à des entités non fédérales désignées importantes pour le gouvernement du Canada. Confrontées à des activités malveillantes visant leurs systèmes de TI, ces entités avaient demandé au CST de les aider à protéger leurs systèmes et leurs renseignements.

Compte tenu du contexte de l'activité malveillante et du rôle critique joué par les entités non fédérales, le CR a reconnu qu'il était dans l'intérêt de tous, y compris les entités non fédérales, le CST et les Canadiens, de prendre une décision le plus rapidement possible.

Dans des circonstances normales, la Loi sur le CR exige que le CR rende une décision écrite approuvant ou non une autorisation, y compris les motifs de la décision, dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'examen. En examinant la Loi, le CR a noté qu'elle ne précise pas qu'il est tenu de rendre sa décision et ses motifs en même temps.

Le CR a noté que « *la préparation de mes motifs ne devrait pas retarder la mise en œuvre des solutions de cybersécurité.* » Par conséquent, il a approuvé l'autorisation le lendemain de la réception de la demande, ce qui a permis au CST de se mettre au travail immédiatement pour aider les entités non fédérales à sécuriser leurs systèmes. Les motifs du CR ont suivi dans le délai prescrit.

Renouvellement des autorisations de cybersécurité : Les conclusions ministérielles doivent refléter la situation actuelle

Autoriser le CST à fournir une aide en matière de cybersécurité aux entités non fédérales peut être essentiel à la protection des infrastructures critiques des technologies de l'information. Cependant, ces autorisations représentent également une intrusion dans la vie privée des Canadiens en permettant au CST, un organisme fédéral, d'accéder à des renseignements détenus par d'autres ordres de gouvernement ou le secteur privé – des renseignements qui seraient autrement hors de sa portée légale. En outre, plus ces autorisations sont en vigueur longtemps, plus elles peuvent avoir une incidence importante sur la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada.

La Loi sur le CST ne précise pas la durée pendant laquelle l'aide du CST en matière de cybersécurité à une entité non fédérale peut se poursuivre, exigeant seulement un renouvellement annuel de l'autorisation et de l'approbation du CR. En 2024, le CR a approuvé trois autorisations de cybersécurité pour des entités non fédérales, dont deux concernaient le renouvellement de l'approbation d'activités autorisées au cours des années précédentes. Dans les cas d'une demande d'approbation d'un renouvellement, le CR a souligné que les conclusions ministérielles doivent justifier pleinement la prolongation demandée de même que fournir une base factuelle appuyant celle-ci.

Les conclusions du ministre visant à renouveler la première autorisation mentionnaient les cybermenaces en cours et la nécessité pour l'entité de terminer la mise en œuvre des recommandations du CST qui visent à renforcer sa capacité de protéger ses systèmes (**décision CST-2024-06**).

La deuxième autorisation portait sur le renouvellement des autorisations de cybersécurité pour les trois territoires nordiques du Canada (**décision CST-2024-07**). Contrairement à la nature réactive de l'autorisation prise en compte dans la **décision CST-2024-06** en réponse à une cybermenace précise et continue, les conclusions du ministre dans ce cas ont décrit le renouvellement comme ayant un but préventif. La justification portait sur la nécessité d'agir de manière proactive dans une région d'importance stratégique pour la sécurité nationale du Canada.

En approuvant ces deux autorisations, le CR a souligné que les conclusions du ministre devront peut-être évoluer pour satisfaire à la norme du caractère raisonnable requise pour l'approbation. Comme l'a souligné le CR, les faits liés à un cyberincident et à l'intervention connexe peuvent changer au fil du temps. Ainsi, lorsqu'une autorisation de cybersécurité est renouvelée, les conclusions du ministre doivent être modifiées afin de refléter les différentes circonstances. Cela garantit la base factuelle nécessaire exigée par la loi pour permettre au CST de poursuivre son aide en matière de cybersécurité.

Lorsque des activités de cybersécurité sont menées à des fins préventives ou proactives, j'estime que le ministre doit néanmoins démontrer qu'il existe un fondement factuel pour demander l'aide du CST.

Décision CST-2024-07

Autorisations relatives aux activités du SCRS

RÉGIME DES ENSEMBLES DE DONNÉES

Quel est l'objectif du régime des ensembles de données?

Le régime des ensembles de données permet au SCRS de recueillir des informations qu'il ne pourrait pas recueillir autrement. Il confère au SCRS le pouvoir de recueillir, de conserver et d'utiliser des ensembles de données canadiens et étrangers qui ne sont pas directement et immédiatement liés à une menace à la sécurité du Canada, mais qui peuvent néanmoins être pertinents à ses fonctions. L'analyse des renseignements personnels trouvés dans les ensembles de données permet au SCRS d'établir des liens ou de relever des tendances que les techniques d'enquête traditionnelles ne permettent pas de découvrir.

Un **ensemble de données** est un ensemble d'informations qui porte sur un sujet commun, est sauvegardé sous la forme d'un fichier numérique, contient des renseignements personnels, et est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions du SCRS au titre des articles 12 à 16 de la Loi sur le SCRS, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles.

En vertu du régime des ensembles de données, les activités du SCRS liées aux ensembles de données nécessitent des autorisations ministérielles ainsi qu'un examen subséquent par le CR dans trois cas :

- ▶ la détermination par le ministre des catégories d'ensembles de données canadiens;
- ▶ l'autorisation du ministre, ou celle d'une personne désignée par le ministre, de conserver un ensemble de données étranger (le directeur du SCRS a été désigné à cette fin); et
- ▶ l'autorisation du directeur du SCRS d'interroger un ensemble de données en situation d'urgence.

CATÉGORIES D'ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

(Article 16, Loi sur le CR)

Un **ensemble de données canadien** comporte principalement des informations liées à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada, ou à des entreprises canadiennes.

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une catégorie d'ensembles de données canadiens est une catégorie ou un type d'ensemble de données décrit et défini dans une autorisation ministérielle. La détermination par le ministre des catégories d'ensembles de données canadiens est la première étape qui permet au SCRS de recueillir de tels ensembles. Le SCRS dispose de 180 jours pour évaluer l'ensemble de données et déterminer s'il fait partie d'une catégorie approuvée par le CR. La conservation des ensembles de données canadiens doit ensuite être approuvée par la Cour fédérale.

Pourquoi est-ce nécessaire?

L'autorisation ministérielle et la surveillance par le CR garantissent le caractère raisonnable de toute collecte par le SCRS d'informations liées au Canada qui ne sont pas liées à une menace. Pour recueillir un ensemble de données canadien, le SCRS doit raisonnablement croire que celui-ci relève d'une catégorie autorisée par le ministre et approuvée par le CR.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR permet d'assurer que le SCRS exerce son pouvoir de recueillir des informations non liées à une menace de façon équilibrée, et que le ministre a dûment tenu compte des intérêts en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. L'examen du CR appuie également la conformité et la gouvernance des activités du SCRS en veillant à ce que les catégories d'ensembles de données soient clairement définies et puissent être facilement comprises par les employés du SCRS qui recueillent les informations.

CONSERVATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER

(Article 17, Loi sur le CR)

Un **ensemble de données étranger** comporte principalement des informations liées à des individus qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada, ou à des entreprises non canadiennes.

Qu'est-ce qui est autorisé?

L'autorisation ministérielle autorise la conservation d'un ensemble de données étranger, ce qui permet au SCRS d'utiliser des renseignements personnels sur des non-Canadiens qui ne se trouvent pas au Canada, même si ces renseignements ne sont pas immédiatement et directement liés à des activités qui représentent une menace pour la sécurité du Canada.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Pour conserver un ensemble de données étranger, l'autorisation exige que le SCRS prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'ensemble de données concerne principalement des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada ou des entreprises non canadiennes.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

La surveillance du CR confirme que les ensembles de données étrangers sont liés aux fonctions du SCRS et ne contiennent pas d'informations sur des Canadiens ou des personnes au Canada.

Le CR s'assure également que le SCRS a pris les mesures appropriées pour supprimer toute information liée au Canada et ne conserve pas d'informations liées à la santé physique ou mentale d'une personne pour lequel il existe une attente raisonnable de protection de la vie privée.

INTERROGATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES EN SITUATION D'URGENCE

(Article 18, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

L'autorisation ministérielle permet au SCRS d'interroger un ensemble de données lorsqu'il existe un besoin urgent d'obtenir des informations dans deux cas : pour préserver la vie ou la sécurité d'une personne et pour acquérir du renseignement d'une importance considérable pour la sécurité du Canada dont la valeur serait autrement réduite ou perdue.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Des situations urgentes peuvent survenir dans lesquelles l'obtention d'une autorisation de conservation d'un ensemble de données nécessiterait trop de temps et présenterait un risque.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR s'assure que la justification du directeur qui invoque l'existence d'une situation d'urgence est suffisamment étayée par des faits. Pour conserver l'ensemble de données, le SCRS doit obtenir l'approbation de la Cour fédérale ou du CR, selon le cas.

Dans mon examen des conclusions du ministre, je dois soigneusement déterminer si les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée, ont été dûment pris en compte et pondérés, et je dois m'assurer que la primauté du droit est pleinement respectée.

Décision SCRS-2024-05

Modifications apportées au régime des ensembles de données en 2024

Dans les années qui ont suivi l'introduction du régime des ensembles de données en 2019, le SCRS a exprimé des inquiétudes quant au fait que le régime limitait sa capacité de conserver et d'utiliser des ensembles de données pour enquêter sur les menaces à la sécurité nationale. En mai 2024, après une période de consultation publique, le gouvernement a présenté une série de modifications à la Loi sur le SCRS, y compris au régime des ensembles de données, dans le projet de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*.

Lors de sa comparution devant les comités parlementaires chargés d'examiner le projet de loi, le CR a déclaré que les modifications proposées amélioreraient la capacité du SCRS à utiliser efficacement les ensembles de données canadiens et étrangers et ce, sans limiter le rôle du CR dans l'exercice d'une surveillance indépendante.

Dans la **décision SCRS-2024-04**, la première depuis l'entrée en vigueur des modifications du projet de loi C-70 en juin 2024, le CR a noté que même si les documents fournis pour l'examen ne mentionnaient pas les modifications législatives, il avait mené l'examen en utilisant la Loi sur le SCRS mise à jour. Dans sa décision, le CR a insisté sur le fait que toute modification ou toute évolution juridique pertinente à une autorisation, y compris les modifications apportées aux politiques ou aux pratiques du SCRS, devrait toujours être notée dans les documents considérés par le décideur et fournis au CR, ne serait-ce que pour confirmer qu'elles n'ont eu aucune incidence.

Dans cette décision, ainsi que dans les **décisions SCRS-2024-05** et **2024-06**, toutes deux portant

sur des ensembles de données étrangers, le CR a conclu que les modifications législatives n'avaient pas d'incidence sur le caractère raisonnable des conclusions du directeur. Plus précisément, le CR a fait référence au paragraphe 11.1(1) de la Loi sur le SCRS, en vertu duquel le SCRS a deux obligations continues liées aux ensembles de données étrangers.

Obligations continues du SCRS

1. Supprimer toute information assortie d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée qui se rapporte à la santé physique ou mentale d'un individu; et
2. Extraire toute information liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

Avant les modifications apportées en 2024, la Loi énonçait que le SCRS « est tenu » de supprimer ou d'extraire ces informations. La Loi prévoit maintenant que le SCRS « est tenu de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que » l'information soit supprimée ou extraite.

Bien que le texte de la Loi n'exige plus la certitude que cette information est supprimée ou extraite, le CR a noté que cette modification législative n'est pas susceptible d'avoir une incidence dans la pratique. Dans les autorisations antérieures, le directeur s'est fondé sur les mesures prises par le SCRS pour s'assurer qu'il s'acquittait de ses obligations en vertu du paragraphe 11.1(1). La jurisprudence du CR a également établi qu'il est raisonnable de s'appuyer sur de telles mesures puisque, en imposant une « obligation continue » au SCRS, la Loi reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir un résultat parfait dès le départ.

CATÉGORIES D'ACTES OU D'OMISSIONS – LE CADRE DE JUSTIFICATION

(Article 19, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

L'autorisation ministérielle permet aux employés du SCRS qui sont désignés par le Ministre ou aux personnes agissant sous leur direction d'exercer des activités qui seraient autrement contraires à la loi au Canada. L'autorisation du ministre précise les genres ou les « catégories » d'actes et d'omissions qui sont permis. C'est ce qu'on appelle le « cadre de justification ». Ce cadre permet également de considérer que les informations recueillies à la suite d'un acte par ailleurs illégal ont été recueillies légalement.

Pourquoi est-ce nécessaire?

La Loi sur le SCRS reconnaît que la collecte d'informations et de renseignement sur les menaces potentielles peut se produire dans des contextes et des situations passant outre aux limites de la loi. À titre d'exemple, les personnes faisant l'objet d'une enquête du SCRS peuvent prendre part à des activités illégales. Si c'est le cas, les employés du SCRS qui font un travail d'infiltration ou les personnes agissant sous leur direction peuvent également être tenus de participer à ces activités illégales afin de gagner la confiance, de maintenir la crédibilité et d'avoir accès à des informations relatives à la menace. Toutefois, la Loi sur le SCRS comporte d'importantes limites quant aux types de comportement qui ne peuvent jamais être justifiés, et le cadre de justification ne permet pas d'enfreindre les protections garanties par la Charte.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

L'examen du CR permet d'assurer que les actes ou les omissions qui seraient autrement illégaux se limitent aux activités liées aux fonctions du SCRS. Le CR veille également à ce que les catégories soient bien définies et qu'elles soient clairement comprises par les employés du SCRS.

Restrictions – article 20.1(18), Loi sur le SCRS

Catégories d'activités qui ne peuvent jamais être justifiées :

- (a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci
- (b) tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice
- (c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu
- (d) soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture
- (e) détenir un individu
- (f) causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela porterait atteinte à la sécurité d'un individu

Le cadre de justification : Responsabilités des employés désignés du SCRS

Une fois que le CR a approuvé des catégories d'actes en vertu du cadre de justification, les employés désignés du SCRS doivent déterminer si les actes illégaux proposés entrent dans les « catégories approuvées ». Ils ont également la responsabilité de s'assurer qu'ils accomplissent les actes, ou qu'ils ordonnent qu'ils soient accomplis, d'une manière qui respecte la primauté du droit. Tout défaut de comprendre ou d'exercer cette responsabilité augmente le risque que des employés du SCRS ou des personnes qu'ils dirigent puissent commettre des actes illégaux qui ne sont pas légalement justifiés.

Il est essentiel que le ministre et le CR soient convaincus que les employés désignés du SCRS appliqueront le cadre de justification dans les limites de la loi. Il s'agit là d'une considération particulièrement cruciale lorsque des droits protégés par la Charte peuvent être en jeu. En effet, le cadre de justification ne justifie pas la commission d'un acte qui porterait atteinte à un droit ou à une liberté garanti par la Charte.

Comme l'a indiqué le CR dans la **décision SCRS-2024-01**, déterminer si un acte proposé est susceptible de violer la Charte n'est pas toujours un exercice simple. L'analyse doit se fonder sur le contexte et les faits entourant l'acte proposé.

En approuvant l'autorisation, le CR a insisté sur la nécessité que les employés du SCRS comprennent pleinement les principes juridiques liés à leur travail. Les employés doivent être en mesure de confirmer, par exemple, qu'une activité proposée n'entrave pas une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et qu'elle est raisonnable et proportionnelle dans les circonstances. À cette fin, le CR a souligné l'importance de fournir aux employés du SCRS des directives claires, notamment au moyen de formation, de politiques internes et de mécanismes de rapport, afin de s'assurer que les actes accomplis en vertu du cadre de justification respectent la primauté du droit.

Le CR a également noté que, bien que la Loi sur le SCRS ne l'exige pas explicitement, le ministre peut examiner la façon dont les employés du SCRS prévoient satisfaire aux exigences du cadre en pratique avant d'autoriser des catégories précises d'actes et d'omissions.

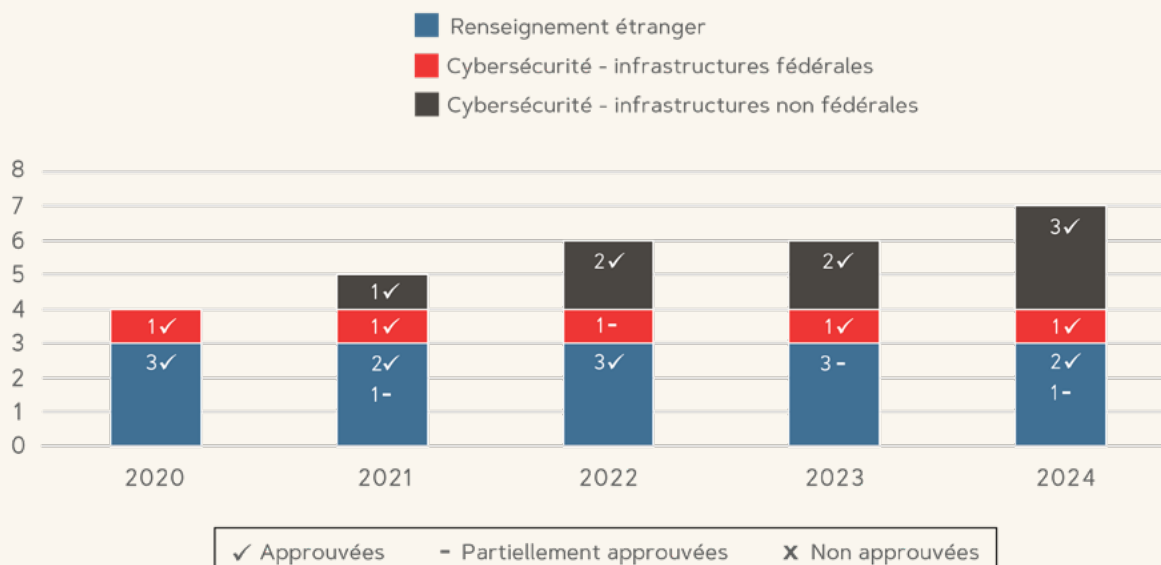
Le ministre peut ne pas vouloir autoriser des catégories s'il n'est pas convaincu que, une fois les catégories approuvées par le commissaire au renseignement, le cadre de justification serait appliqué en conformité avec le principe de la primauté du droit...

De même, la présence de ce facteur dans les conclusions ministérielles, ou l'absence de celui-ci, pourrait être pris en compte dans l'examen du commissaire au renseignement.

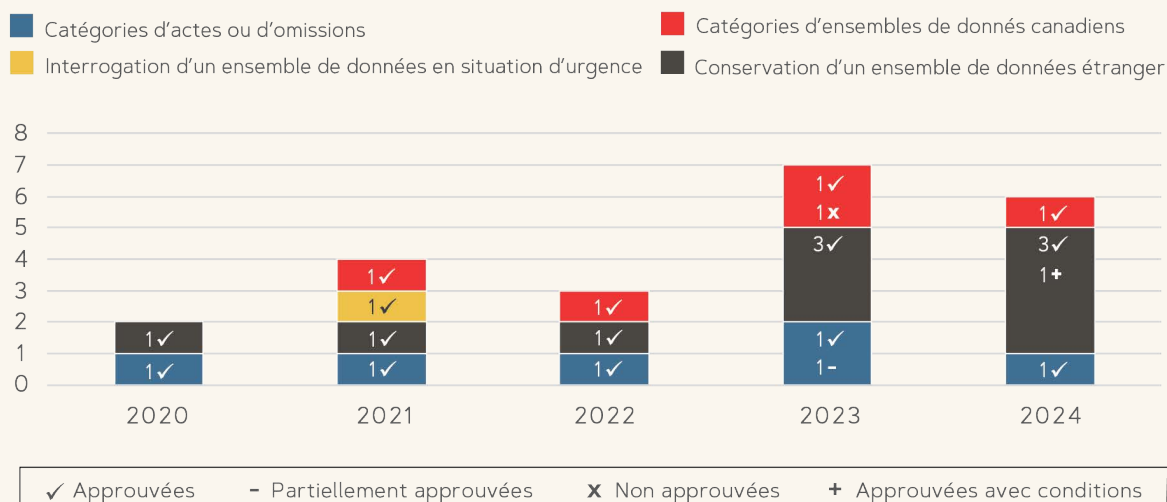
Décision SCRS-2024-01

Activités – Bilan sur 5 ans

Autorisations examinées par le CR activités du CST



Autorisations examinées par le CR activités du SCRS



Renforcer la responsabilisation ministérielle grâce à l'échange de renseignements

Le CR joue un rôle clé dans la gouvernance de certaines activités de sécurité nationale et de renseignement en veillant à ce que les ministres et le directeur du SCRS — les décideurs — aient accès à toute l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées.

Pour que le gouvernement du Canada puisse faire face efficacement aux menaces à la sécurité nationale, l'information pertinente ne peut pas être conservée en vase clos. Les détails essentiels doivent être communiqués à ceux qui ont le pouvoir et la responsabilité d'intervenir. Les autorisations ministérielles, qui permettent aux CST et au SCRS de mener des activités qui seraient autrement illégales, dépendent de cette circulation d'information. Cette information doit être complète et exacte si les ministres et le directeur doivent être tenus responsables de leurs décisions.

Par ses décisions, le CR améliore la circulation de l'information de deux manières principales :

1. Surveillance de l'information fournie aux décideurs

- Le CR examine si les décideurs ont reçu suffisamment d'information pour bien comprendre les activités proposées et leurs implications.
- Puisque le CR examine le même dossier que les décideurs, il est bien placé pour évaluer si l'information était suffisante.
- S'il découvre des lacunes ou des insuffisances dans l'information, il peut refuser d'approuver l'autorisation ministérielle.

La **décision CST-2024-01**, concernant une autorisation de renseignement étranger, est un exemple où des insuffisances dans l'information ont affecté le caractère raisonnable des conclusions du ministre. Dans le cadre de cet examen, le CR a relevé une incertitude quant à la façon dont l'information liée au Canada

recueillie incidemment par le CST serait traitée. Plus précisément, il n'était pas clair si le CST avait l'intention de conserver tous les renseignements. Dans l'affirmative, rien n'indique comment la conservation d'informations nominatives sur un Canadien satisfait au critère juridique voulant que ces informations doivent être « essentielles ».

Le CR a constaté que les conclusions du ministre ne reflétaient pas une compréhension totale des activités en raison de renseignements incomplets provenant du CST. Par conséquent, il a jugé que les conclusions du ministre étaient déraisonnables à l'égard de cette activité. Dans sa décision, le CR a souligné l'importance de communiquer toutes les informations pertinentes pour assurer la responsabilisation.

2. Encourager un plus grand niveau de détail dans les rapports des organismes

Le CR a souvent suggéré que les organismes fournissent des renseignements plus détaillés sur :

- le type d'information recueillie pendant les activités autorisées; et
- la façon dont les informations liées au Canada recueillies incidemment sont traitées, y compris la raison pour laquelle elles sont conservées.

Dans certaines décisions rendues en 2024, le CR a observé que les autorisations étaient des demandes de renouvellement : les autorisations comprenaient les mêmes activités que celles que le ministre avait autorisées, et que le CR avait approuvées, au cours de l'année précédente. Le CR a souligné que le dossier d'une année à l'autre doit refléter ce qui est nouveau et distinct. Il a également indiqué que pour prendre des décisions éclairées, les décideurs ont besoin d'informations à jour sur les activités opérationnelles récentes et leurs résultats. En effet, les décideurs doivent disposer de la meilleure information possible lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'autoriser des activités qui seraient par ailleurs illégales.

Dans ses remarques, le CR a mis l'accent sur les informations relatives aux résultats des activités entreprises au cours de l'année précédente.

Cette information est un outil important pour décrire la façon dont les activités approuvées ont été menées précédemment par les organismes et donne donc un aperçu des résultats futurs attendus.

Le CR a identifié des catégories d'information qui pourraient être incluses dans les rapports sur les résultats pour appuyer les conclusions du décideur. Plus précisément, le CR a demandé des rapports plus détaillés sur :

- ▶ les résultats des activités de collecte antérieures, y compris le type et le volume d'informations liées au Canada recueillies et conservées; et
- ▶ la façon dont ces informations ont été utilisées et la justification pour les conserver.

Obtenir des résultats

Les efforts du CR ont mené à des améliorations concrètes. Les demandes présentées par le CST et le SCRS à leurs ministres respectifs et au directeur comprennent maintenant des comptes rendus plus détaillés des résultats des activités

approuvées menées en vertu des autorisations précédentes. Les détails supplémentaires sur les résultats permettent aux ministres et au directeur de mieux comprendre les activités menées par les organismes.

La **décision CST-2024-06**, concernant une autorisation de cybersécurité, en est un exemple. En rendant cette décision, le CR a noté ce qui suit :

« Il s'agit de la première autorisation dans laquelle il y a des chiffres précis à l'égard de l'information conservée. Je félicite le CST pour avoir donné suite aux remarques passées en fournissant au ministre et à moi-même des renseignements supplémentaires sur les répercussions concrètes des autorisations. Je considère qu'il s'agit d'un progrès à des fins de responsabilité ministérielle ainsi qu'à des fins de transparence. »

En favorisant la transparence dans l'appareil de la sécurité nationale et du renseignement, le CR cherchera à continuer de faire des suggestions pour améliorer l'échange d'information pertinente avec les décideurs.

À titre de commissaire au renseignement, je prends mes décisions au nom des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. Afin que ces droits et intérêts soient dûment pris en compte, un dossier dont le directeur et moi-même sommes saisis doit être complet.

En ce sens, alors que le rôle du commissaire au renseignement dans la représentation des intérêts du public canadien ne fait pas nécessairement appel aux principes de la justice naturelle à l'égard d'un demandeur en particulier, je suis d'avis qu'il suit les principes plus larges de l'équité procédurale en ce qui concerne les Canadiens et les personnes se trouvant au Canada. En effet, si des informations qui ont une influence sur les droits des Canadiens ne sont pas présentées au directeur ou prises en considération par lui, les intérêts des Canadiens ne sont pas pleinement pris en compte.

Décision SCRS-2024-05

Et si le SCRS ou le CST ne se conforment pas à une autorisation ministérielle?

Dans la plupart des cas, les autorisations ministérielles permettant au SCRS ou au CST de mener des catégories d'activités précises expirent après un an. Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée et qu'il faut décider s'il convient d'approuver l'autorisation, il est important de savoir comment les organismes ont mené leurs activités au cours de l'année ou des années précédentes. Le ministre et le CR doivent avoir la certitude que les organismes agiront conformément aux politiques internes, aux lois et à la Charte. Les pratiques antérieures sont utiles pour prendre cette décision.

Afin de s'assurer qu'il dispose de ces informations, le CR demande à être informé rapidement de tout manquement aux termes d'une autorisation ministérielle approuvée. Il peut s'agir de conserver les informations plus longtemps que ce qui est permis en vertu de l'autorisation, par exemple, ou de ne pas supprimer les informations liées au Canada dans les rapports. En plus de signaler rapidement tout incident de non-conformité, y compris les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise, le CR s'attend également à ce que les décideurs indiquent tout problème de conformité potentiel lorsqu'ils demandent l'approbation d'une nouvelle autorisation ou d'un renouvellement.

Bien que certains incidents de non-conformité soient isolés et rapidement corrigés sans incidence sur le caractère raisonnable des conclusions du décideur, d'autres peuvent être pertinents à la décision du CR. Ils peuvent même avoir un impact direct sur l'approbation de l'autorisation par le CR.

Dans la **décision SCRS-2024-06**, le CR a examiné l'autorisation de conservation d'un ensemble de données étranger. L'information fournie au CR indiquait que l'ensemble de données étranger avait été « vérifié » en dehors des paramètres du processus d'évaluation établis dans la Loi sur le SCRS. Celle-ci stipule qu'avant d'obtenir l'approbation du CR, les employés du SCRS ne peuvent effectuer des recherches dans un ensemble de données étranger que dans le

cadre du processus d'évaluation, au cours duquel les employés confirment le contenu et l'utilité de l'ensemble de données. Le CR a approuvé l'autorisation, mais a noté qu'il n'avait pas suffisamment d'informations pour déterminer si la « vérification » de l'ensemble de données constituait une recherche non autorisée. Le CR a fait remarquer que le directeur du SCRS n'avait pas identifié cette question comme une préoccupation potentielle en matière de conformité dans les conclusions appuyant l'autorisation. Il a demandé au SCRS de lui fournir, ainsi qu'au directeur, des informations supplémentaires pour clarifier l'affaire.

Dans la **décision SCRS-2024-05** concernant le SCRS, un incident de non-conformité a eu une influence directe sur la décision du CR concernant la période de conservation d'un ensemble de données étranger.

Dans le contexte d'autorisations antérieures d'ensembles de données étrangers, le SCRS avait informé le CR qu'il avait découvert dans des bases de données des documents de travail relatifs à des ensembles de données étrangers. Ces documents de travail, dont certains contenaient des informations se rapportant à des Canadiens et des personnes au Canada, avaient été utilisés pour évaluer les ensembles de données étrangers. Contrairement à l'obligation législative du SCRS, les documents de travail n'avaient pas été supprimés à la fin de la période d'évaluation. Dès qu'il a découvert leur existence, le SCRS les a supprimés et a indiqué au CR qu'il inclurait de l'information sur l'incident lorsque cela serait pertinent pour toute autorisation demandée à l'avenir. En effet, le CR a reçu une note de service au sujet de l'incident dans le dossier d'un autre ensemble de données étranger qui avait été approuvé.

Bien que le document fourni ne contienne aucun renseignement sur l'incident antérieur, après une analyse approfondie de son contenu, le CR a conclu que l'ensemble de données étranger que le SCRS cherchait à conserver était en fait lié aux documents de travail maintenant supprimés. En l'absence d'informations sur l'incident antérieur, le CR a conclu que le dossier était incomplet.

Le CR n'a pu confirmer si l'absence d'information sur l'incident de non-conformité antérieur aurait

pu avoir une incidence sur la décision du directeur. Par conséquent, le CR a approuvé l'autorisation avec une condition : que l'ensemble de données soit seulement conservé pour une période d'un an, au lieu des cinq ans demandés.

Le CR ne peut imposer des conditions à l'approbation d'une autorisation que lorsque celle-ci concerne un ensemble de données étranger (alinéa 20(2)b), Loi sur le CR). C'était la première fois que le CR imposait une condition dans une approbation, soulignant pour le SCRS l'attente que toutes les informations pertinentes doivent être incluses dans les demandes futures. Comme l'a indiqué le CR : « *Les Canadiens s'attendent à ce que le SCRS dispose d'outils adéquats pour mener à bien ses activités, mais aussi à ce que les informations pertinentes à leurs intérêts soient prises en compte lorsque le SCRS demande l'autorisation de mener des activités.* »

Dans tout incident de non-conformité, l'une des principales préoccupations du CR est de veiller à ce que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour en atténuer les effets. En 2024, le CST a informé le CR qu'il avait communiqué des informations recueillies en vertu d'autorisations ministérielles à des partenaires internationaux sans supprimer l'information nominative sur un Canadien. En plus de demander au CST des mises à jour périodiques sur la façon dont il traitait l'incident, le CR a également informé le CST que, le cas échéant, les informations relatives à l'incident devraient être reflétées dans les futures demandes d'approbation d'autorisations ministérielles. Le CR a également encouragé le CST à faire preuve de transparence publique au sujet de l'incident, dans la mesure du possible.

Le CST a fourni au CR les mises à jour demandées sur ses efforts pour atténuer les effets de cet incident, et il continue d'évaluer son impact. Il s'est engagé à communiquer les résultats de son enquête au CR.

Transparence

En tant que juge à la retraite, le CR accorde une importance primordiale à la transparence.

En plus du rapport annuel, le principal moyen de communication du CR avec le public canadien est par l'entremise de ses décisions écrites. Le BCR continue de publier toutes les décisions sur son [site Web](#) en limitant le plus possible le caviardage afin de promouvoir la transparence et la responsabilité ministérielle. Le [site Web](#) du BCR a également été mis à jour en 2024, des informations supplémentaires sur le mandat et les activités du CR y ont été ajoutées.

En outre, le CR Noël a comparu cette année devant des comités parlementaires où les projets de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère* et C-26, *Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, étaient à l'étude. Ses observations ont principalement porté sur la nécessité d'assurer que les organismes responsables de la sécurité nationale et du renseignement disposent des outils et des lois appropriés pour être efficaces, sur l'importance de la surveillance et les répercussions de cette dernière dans le contexte de la sécurité nationale, ainsi que sur la protection de la vie privée.

Collaboration

Le CR reçoit une copie des rapports préparés par l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) et le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement qui ont trait aux pouvoirs, aux devoirs ou aux fonctions du CR. En 2024, le CR a reçu un rapport de l'OSSNR concernant des activités menées par un ministère fédéral liées à la sécurité nationale ou au renseignement.

Le BCR continue de bénéficier de son adhésion au Conseil de surveillance et d'examen du renseignement du Groupe des cinq en échangeant les pratiques exemplaires et les nouveaux développements, et a participé à la réunion annuelle de 2024.

Biographie de l'honorable Simon Noël, C.R.

L'honorable Simon Noël a été nommé commissaire au renseignement le 1^{er} octobre 2022.

M. Noël est né à Québec. Il a fait ses études en droit à l'Université d'Ottawa et a été admis au Barreau du Québec en 1975. Il a été professeur en droit administratif à l'Université d'Ottawa de 1977 à 1979. En septembre 2012, la Faculté de droit civil de l'université lui a décerné la plus haute distinction à titre d'ancien de la faculté.

Il a été associé au cabinet Noël et Associés de 1977 à 2002. En tant qu'avocat, il a travaillé dans de nombreux domaines, y compris les contentieux des affaires civiles, le droit des sociétés et le droit administratif. En outre, M. Noël était avocat pour la *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* (1979-1981) et a été co-avocat-chef de la *Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie* (1995-1997). Il a également représenté les intérêts du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pendant plus de 15 ans.

Parmi ses réussites professionnelles, mentionnons sa nomination au conseil du Roi en 1992; sa nomination à titre de commissaire de la Commission des services juridiques du Québec en 1993; et sa nomination à titre de membre du *American College of Trial Lawyers* en 2000. Il a également corédigé la publication *Supreme Court News/La Cour suprême en bref* de 1989 à 1995.

Il a été conférencier à de nombreuses reprises sur les thèmes de la sécurité nationale et la primauté du droit. Il a également rédigé et corédigé divers articles au fil des années. Il a notamment coordonné le travail de quatre rédacteurs et d'autres personnes pour le livre *Cour d'appel fédérale et Cour fédérale : 50 ans d'histoire*.

De 1979 à 1983, M. Noël a dirigé deux émissions d'affaires publiques diffusées à TVA. Il a également fait du bénévolat auprès de groupes communautaires et d'organismes de bienfaisance.

Ses nominations judiciaires incluent juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, et membre d'office de la Cour d'appel (août 2002); juge de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (décembre 2002); juge de la Cour fédérale (novembre 2003), à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* en juillet 2003; juge en chef par intérim (2011); et juge en chef adjoint par intérim, à la demande du juge en chef (2013-2017). Il a également été coordonnateur de la Section des instances désignées de la Cour fédérale, de 2006 à 2017, où les dossiers comportant un élément de sécurité nationale sont gérés et entendus. Il est devenu juge surnuméraire en septembre 2017 et a pris sa retraite le 31 août 2022.

